



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 juin 2013 (18.06)
(OR. en)**

**7013/13
ADD 1 REV 1**

**JUR 110
COUR 27**

ADDENDUM À LA NOTE

Objet: Projet de décision du Conseil portant augmentation du nombre d'avocats généraux
 à la Cour de Justice de l'Union européenne
 Projet de déclaration commune du Conseil et des représentants des États membres
 réunis au sein du Conseil concernant le nombre d'avocats généraux

DÉCLARATION COMMUNE DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL CONCERNANT LE NOMBRE D'AVOCATS GÉNÉRAUX

Le Conseil rappelle que, conformément à la déclaration n°38 ad article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relative au nombre d'avocats généraux à la Cour de justice, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, si le Conseil décide, sur demande de la Cour de justice, d'augmenter de trois personnes le nombre des avocats généraux, la Pologne, comme c'est déjà le cas pour l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, aura un avocat général permanent et ne participera plus au système de rotation; par ailleurs, le système actuel de rotation comprendra cinq avocats généraux au lieu de trois.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la demande du président de la Cour de justice visant à ce que soit augmenté le nombre d'avocats généraux prévoyait que l'un des avocats généraux supplémentaires entre en fonctions en juillet 2013 et les deux autres en octobre 2015, lorsqu'interviendra également le prochain renouvellement partiel des avocats généraux dans le cadre du système actuel de rotation.

Dans ces conditions, les représentants des États membres réunis au sein du Conseil décident que, conformément au système de rotation actuellement applicable¹, deux avocats généraux supplémentaires seront nommés avec effet au 7 octobre 2015, lesquels seront, respectivement, de nationalité tchèque et danoise. Ils seront nommés en même temps que l'avocat général de nationalité bulgare, la Bulgarie étant l'État membre qui occupe le rang suivant dans l'ordre de rotation prévue par le système actuel. Ils décident en outre que l'avocat général supplémentaire à nommer au poste qui sera créé avec effet au 1^{er} juillet 2013 sera de nationalité polonaise.

¹ Le système de roulement, arrêté à l'occasion d'adhésions précédentes, est énoncé dans la déclaration commune sur l'article 31 de la décision (95/1/CE, Euratom, CECA) du Conseil européen du 1^{er} janvier 1995 portant ajustement des instruments concernant l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 221).